ELECTIONS CANTONALES DES 21 ET 28 MARS 2004

LE GUIDE PRATIQUE DU CANDIDAT

SOMMAIRE

1- GÉNÉRALITÉS 2
2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE 2
2.1. Les délais de dépôt des déclarations de candidature 2
2.2. Les conditions de fond à respecter 2
• En vue du premier tour 2
• En vue du second tour 2
2.3. La constitution du dossier 3
• La déclaration de candidature 3
• La signature de l'attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le répertoire national des élus 3
2.4. Le dépôt, l'enregistrement et le retrait des candidatures 4
• Le dépôt du dossier 4
• La délivrance d'un récépissé par la préfecture 4
• Le retrait de candidature 4
3. LES BULLETINS DE VOTE ET LA PROFESSION DE FOI 4
3.1. Les règles à respecter 4
3.2. L'envoi des bulletins de vote et des professions de foi 5
4. LA CAMPAGNE ELECTORALE 5
4.1. Les moyens de propagande autorisés 5
• Les réunions électorales 5
• Les affiches électorales 5
4.2. L'utilisation d'internet dans les campagnes électorales 6
• Les sites Internet des candidats 6
• Les sites Internet des collectivités locales 7
4.3. Les moyens de propagande interdits et les sanctions 8
5. LE CONTROLE DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT 9
6. CONTENTIEUX 9
7. LE FINANCEMENT DES DEPENSES DE CAMPAGNE 9
7.1. Le remboursement des dépenses de propagande 9
7.2. Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne 10
• Les conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement 10
• Le montant du remboursement 11
• Les conditions du versement 11
8. INÉLIGIBILITÉ POSTÉRIEURE À L'ÉLECTION 11
9. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 11
9.1. Le site internet du ministère de l'intérieur 11
9.2. Les administrations intervenant dans l'organisation des élections 12
Annexe 1 Les principales étapes des élections cantonales 13

1- GÉNÉRALITÉS

Les conseillers généraux sont élus pour 6 ans. Ils sont rééligibles. Les conseils généraux se renouvellent par moitié tous les trois ans (article L. 192 du code électoral). Un conseiller général est élu dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour de scrutin, si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrage au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Peuvent se présenter au second tour, les candidats qui ont obtenu au moins 10 % du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, le candidat qui a obtenu le plus de voix est élu. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE

2.1. Les délais de dépôt des déclarations de candidature

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à la préfecture de département à partir du jeudi 26 février 2004 et jusqu'au jeudi 4 mars 2004 à midi. Vous devez vous adresser à votre préfecture pour connaître les modalités et les horaires d'ouverture du service.

Les déclarations de candidatures **pour le second tour** de scrutin peuvent être reçues dès la proclamation des résultats par le président du bureau centralisateur de la commune chef lieu de canton aux heures d'ouverture du service. Elles sont déposées avant le mardi 23 mars 2004 à 18 heures.

2.2. Les conditions de fond à respecter

• *En vue du premier tour*

Les candidats doivent remplir plusieurs conditions pour pouvoir être éligibles, notamment les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'électeur

Le candidat apporte généralement cette preuve en indiquant la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit. Il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le département au titre duquel il est candidat. Si un candidat n'est pas inscrit sur une liste électorale, il doit, d'une part, prouver sa nationalité au moyen par exemple de sa carte d'identité en cours de validité et, d'autre part, justifier de la jouissance de ses droits civils et politiques par la production d'un extrait n°3 du casier judiciaire.

- Être domicilié dans département ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier 2004 ou justifier devoir y être inscrit à cette date. Cette information est généralement apportée en indiquant, sur la déclaration de candidature, le domicile du candidat ou la commune au titre de laquelle il est inscrit au rôle des contributions directes.

- Avoir dix-huit ans au plus tard le 21 mars 2004.

- Ne pas être candidat dans plus d'une canton.

- Ne pas être dans l'un des cas d'inéligibilité mentionné aux articles L. 194-1 à L. 204 du code électoral.

• *En vue du second tour*

Pour qu'un candidat puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 % du nombre des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'obtient ce score ou si un seul candidat l'obtient, les deux candidats arrivés en tête peuvent se présenter au second tour.**

2.3. La constitution du dossier

• *La déclaration de candidature*

La déclaration de candidature est établie sur papier libre. Elle est établie pour chaque tour de scrutin. Elle doit être revêtue de la signature du candidat et énoncer ses nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession, ainsi que le canton dans lequel il fait acte de candidature.

Il est recommandé aux femmes mariées d'indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse.

La déclaration de candidature pour le premier tour doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou une copie certifiée conforme de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé, ou, à défaut, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin nº 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

2° S'il est domicilié dans le département : une attestation de domicile délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature par le maire de la commune où est situé ce domicile et s'il n'est pas domicilié dans le département :

a) Soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par le comptable du Trésor, qui établissent que l'intéressé est inscrit au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1er janvier 2004 ;

b) Soit une copie certifiée conforme d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans le département ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble dans le département ;

c) Soit une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1er janvier 2004 ;

d) Soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1er janvier 2004.

• *La signature de l'attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le répertoire national des élus*

En application du décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les préfectures ont été autorisés à créer, sous l'appellation « répertoire national des élus », un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Les préfets sont donc désormais autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des informations nominatives énumérées à l'article 3 du décret et notamment les données nominatives faisant apparaître les appartenances politiques des candidats et des élus, qu'il s'agisse de l'étiquette déclarée par le candidat lors du dépôt de sa candidature ou de la nuance politique qui lui est attribuée par le préfet afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne les sollicitant et leurs modifications peuvent être demandées par les candidats. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, chaque candidat désirant en obtenir la rectification ne peut présenter sa demande que jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement. L'exercice de ces droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. Ceux-ci recevront donc une attestation de notification dont un exemplaire sera signé par les candidats et conservé par la préfecture.

2.4. Le dépôt, l'enregistrement et le retrait des candidatures

• *Le dépôt du dossier*

La déclaration de candidature doit être faite à la préfecture de département contre reçu provisoire de déclaration, par le candidat ou un mandataire. Le mandataire éventuel doit être porteur d'un mandat écrit établi par le candidat.

• *La délivrance d'un récépissé par la préfecture*

Pour le premier tour, un accusé de réception sera délivré au candidat ou à son mandataire dès le dépôt de la déclaration de candidature. Les services de la préfecture vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral. Les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé est alors délivré.

Pour le second tour, le récépissé est délivré dès la présentation de la déclaration, si la candidature est conforme aux dispositions du code électoral, la vérification de l'éligibilité des candidats ayant déjà été effectuée à l'occasion du 1er tour.

Le candidat dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour contester l'éventuel refus d'enregistrement d'une candidature, pour le premier ou le second tour, devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de département. Le tribunal statue sous trois jours.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, et au plus tard le vendredi 5 mars 2004 pour le premier tour et le mercredi 24 mars pour le second tour, un arrêté préfectoral fixe la liste complète des candidats.

• *Le retrait de candidature*

Aucun retrait de candidature à titre individuel n'est autorisé après la date limite de dépôt des candidature soit le jeudi 4 mars 2004 à midi pour le premier tour et le mardi 23 mars 2004 à 18 heures pour le second tour.

Bien entendu, un candidat peut décider de ne pas faire campagne et de ne pas déposer de bulletins de vote après expiration du délai ci-dessus. Sa candidature demeure toutefois valable et figurera sur l'état officiel des candidatures.

En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour les déclarations de candidature, un nouveau délai est ouvert pour le dépôt éventuel de candidatures nouvelles ; ce délai est clos le jeudi précédent le jour du scrutin à 18 heures.

3. LES BULLETINS DE VOTE ET LA PROFESSION DE FOI

3.1. Les règles à respecter

Chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule **profession de foi** sur un feuillet simple d'un format qui ne peut dépasser 210 x 297 millimètres (A 4). Aucune disposition du code électoral n'interdit l'usage des trois couleurs bleu, blanc, rouge pour les circulaires ou celui du papier de couleur. Toutefois, l'administration procède au remboursement des professions de foi sur la base d'un tarif préfectoral établi pour des professions de foi imprimées en noir sur papier blanc.

L'impression des **bulletins** est à la charge des candidats. Chaque candidat ne peut faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur de plus de 20 % à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans le canton et le format de ces bulletins ne peut dépasser 74*105 millimètres. Les bulletins doivent être imprimés sur papier blanc et doivent porter les nom(s) et éventuellement prénom(s) du candidat. Il est recommandé de ne pas porter de date sur les bulletins, ni l'indication du tour, afin de permettre d'utiliser les mêmes bulletins aux deux tours de scrutin. **Les bulletins de vote doivent être identiques dans tout le canton**.

L'article R. 111 du code électoral interdit la mention sur les bulletins d'autres noms propres que celui du candidat. Par contre, le bulletin peut comporter d'autres indications, telles la mention de titres, âge, qualité, appartenance politique, ou encore d'un emblème (article L. 52-3).

3.2. L'envoi des bulletins de vote et des professions de foi

Le candidat peut recourir à la commission de propagande pour assurer la distribution de ses documents électoraux aux mairies et aux électeurs. Il est considéré que toute déclaration de candidature définitivement enregistrée vaut implicitement demande de concours auprès de la commission. Celle-ci a pour mission d'envoyer, au plus tard le mercredi 17 mars pour le premier tour et le jeudi 25 mars pour le second tour :

- à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- dans chaque mairie, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

L'État prend à sa charge les dépenses provenant de ces opérations d'envoi ainsi que celles qui résultent du fonctionnement de la commission.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux avant les dates rappelées ci-dessus, les dates limites avant lesquelles les listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission seront fixées, par arrêtés préfectoraux, au vendredi 12 mars à midi pour le premier tour et au mercredi 24 mars à midi, pour le second tour, sauf nécessités locales. L'envoi des documents remis postérieurement à ces dates ne pourra pas être assuré par la commission.

Toutefois, le candidat a la faculté d'assurer directement l'envoi des bulletins de vote aux maires au plus tard la veille du scrutin, à midi ou de les remettre directement aux présidents des bureaux de vote le jour même du scrutin (article L. 58 et R. 55).

4. LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 8 mars 2004 à zéro heure, pour le premier tour et, le cas échéant, du lundi 22 mars 2004 à zéro heure pour le second tour.

4.1. Les moyens de propagande autorisés

• *Les réunions électorales*

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. La tenue d'une réunion électorale avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière. De même, la tenue d'une réunion électorale la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est autorisée.

• *Les affiches électorales*

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les candidats peuvent disposer de panneaux d'affichage. La déclaration de candidature à la préfecture tient lieu de demande d'attribution des emplacements d'affichage. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de réception des déclarations de candidature à la préfecture. Dans le cas où plusieurs candidats ou mandataires se présentent à l'heure d'ouverture de la préfecture pour déposer une candidature et à défaut d'accord entre eux, l'ordre de réception des déclarations de candidature sera déterminé par voie de tirage au sort.

Pour le second tour, la loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas d'utiliser les panneaux qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires seront retirés ou neutralisés, le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants seront réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre de réception des candidatures pour le deuxième tour.

L’ordre des panneaux d’affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Chaque candidat peut faire apposer, durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, sur ces panneaux, deux affiches électorales au maximum dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format 594 x 841 millimètres. Ces affiches permettent à la liste d'exposer son programme.

Il peut, en outre, pour annoncer la tenue des réunions électorales, faire apposer au plus deux affiches du format 297x420 millimètres. Chacune de ces affiches ne doit comporter que la date et le lieu des réunions électorales, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, le titre de la liste.

Dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour, les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge sont interdites (articles L. 48 et R. 27).

Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi qui précède le premier tour de scrutin et s'il y a lieu, le vendredi qui précède le second tour. Par aucune affiche, il faut entendre aucune affiche d'un modèle nouveau. Il est, en effet, toujours possible, y compris le jour du scrutin, de renouveler une affiche salie ou détériorée pourvu qu'elle ait été apposée pour la première fois avant la date indiquée.

4.2. L’utilisation d’internet dans les campagnes électorales

Le développement des sites Internet utilisés par les candidats pose la question de l’application du code électoral à leur égard en tant que moyen de propagande électorale. Deux types de sites obéissant à des contraintes juridiques différentes sont à distinguer en matière de propagande sur Internet : ceux des candidats et ceux des collectivités locales.

• *Les sites Internet des candidats*

Les candidats peuvent créer leurs sites Internet. Ces sites qui ont pour objectif de présenter les candidats, les principaux éléments de leur programme, voire leur parti d’appartenance, s’inscrivent directement ou indirectement dans le cadre d’une campagne électorale. Le statut juridique de ces sites peut être appréhendé à travers plusieurs dispositions du code électoral telles que les a interprétées récemment le juge de l’élection.

⇒ ***Numéro d’appel télématique ou téléphonique gratuit et Internet***

L’article L. 50-1 prévoit que « pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d’une élection et jusqu’à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d’appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit ».

L’accès à un site Internet induit en principe le paiement d’une communication pour la connexion. Ainsi les sites Internet des candidats n’entrent pas, sauf cas exceptionnel de gratuité de la communication, dans le champ d’application de l’article L. 50-1 (Conseil d’État, 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

⇒ ***Publicité commerciale et Internet***

L’article L. 52-1 1er alinéa interdit aux candidats aux élections cantonales tout recours à un procédé de publicité à caractère commercial à compter du 1er décembre 2003 pour la délivrance d’un message de propagande électorale. Cette prohibition est néanmoins limitée au support audiovisuel et à la presse écrite. Dans la décision précitée du 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez, le Conseil d’État a estimé que « si la réalisation et l’utilisation d’un site Internet par la liste de M. C. ont constitué une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle, cette action de propagande n’a, en l’espèce, alors que le contenu du site, dont le candidat assumait l’entière responsabilité à des fins électorales, n’était accessible qu’aux électeurs se connectant volontairement, pas revêtu un caractère de publicité commerciale ».

Par ailleurs, il est conseillé que les sites des candidats n'affichent pas de message publicitaire, ceci afin d'éviter leur financement par des personnes morales en infraction aux dispositions de l'article L. 52-8. Le juge de l'élection a toutefois apprécié avec souplesse cette exigence. Dans une décision du 18 octobre 2002, Élections municipales de Lons, le Conseil d'État a, en effet, jugé que « l'utilisation par la liste conduite par M. C du service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées (de l'article L. 52-8) dès lors qu'il résulte de l'instruction que la gratuité de l'hébergement du site Internet ouvert par M. C en contrepartie de la diffusion de message publicitaire n'a pas constitué un avantage spécifique au candidat (…) ».

En revanche, les candidats ne peuvent pas acheter de l'espace publicitaire sur un site Internet ayant une autre vocation que la propagande électorale en vue de l'élection.

⇒***Intégration des dépenses liées à un site Internet dans les comptes de campagne***

Dans les cantons d'au moins 9 000 habitants, dès lors que le site Internet d'un candidat est utilisé à des fins de propagande, celui-ci est tenu d'intégrer les dépenses liées à cet outil dans son compte de campagne.

⇒ ***Suspension des sites Internet à l'issue de la campagne électorale***

Le premier alinéa de l'article L. 49 du code électoral, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site. En effet, il a été jugé que « le maintien sur un site Internet, le jour du scrutin, d'éléments de propagande électorale, n'est pas assimilable à la distribution de documents de propagande électorale, au sens des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 49 » (Conseil d'État, 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

Le deuxième alinéa qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (…) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale » est en revanche applicable aux sites Internet des candidats, qui sont regardés comme des moyens de communication audiovisuelle. Cette disposition n'est cependant pas interprétée comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification. En effet, « le maintien sur un site Internet le jour du scrutin d'éléments de propagande électorale ne constitue pas, lorsque aucune modification qui s'analyserait en nouveaux messages n'a été opérée, une opération de diffusion prohibée par les dispositions précitées du second alinéa de l'article L. 49 » (Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez). Il est donc recommandé de ne plus modifier le contenu du site à compter de la veille du scrutin à zéro heure.

• *Les sites Internet des collectivités locales*

Les sites des collectivités locales n'ont pas, par définition, vocation à être des outils de propagande pour les candidats. Le code électoral ne prévoit pas expressément le cas d'Internet mais un certain nombre de ses dispositions peuvent être applicables. Par ailleurs, la jurisprudence relative aux journaux municipaux peut être transposable à Internet.

⇒ ***Campagnes de promotion publicitaire des collectivités***

En application du deuxième alinéa de l'article L.52-1 du code électoral, *« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »*

Pour toute publication de type classique, cela signifie que les campagnes de promotion des réalisations ou de gestion d'une collectivité et qui peuvent néanmoins apparaître en lien avec les élections cantonales devaient avoir lieu avant le 1er septembre 2003.

Le cas de documents mis en ligne sur un site Internet présente une particularité. Le juge a décidé que les textes mis en ligne font l'objet d'une publication continue (CA Paris –11ème chambre section A – 15/12/99, Licra et autres c/J-L Costes). Les collectivités locales qui disposent d'un site doivent donc faire preuve d'une vigilance toute particulière et veiller à effacer toute information susceptible de tomber sous le coup de cet article, même si leur mise en ligne est antérieure au 1er septembre 2003.

⇒ ***Implication des collectivités dans les campagnes électorales à travers leurs site Internet***

En application du deuxième alinéa de l'article L.52-8 du code électoral, « *les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale des partis ou groupements politiques sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués* ».

Les dispositions du code électoral ne distinguant pas explicitement l'utilisation du réseau Internet des autres moyens de communication employés par les collectivités publiques pour leurs besoins d'information et de promotion, il est possible de transposer au cas des sites Internet ouverts par les collectivités la jurisprudence relative aux journaux d'information municipaux. Ainsi pour chaque cas d'espèce qui pourrait lui être soumis et mettant en cause l'existence d'un site Internet d'une collectivité, le juge de l'élection recherchera si ce site a été utilisé pour les besoins de la campagne électorale d'une liste, avantage prohibé par l'article L.52-8 du code électoral.

Si tel est le cas, le juge pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat d'un canton d'au moins 9 000 habitants et éventuellement le rejeter et déclarer l'inéligibilité du candidat pour un an. Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annulera son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, il le déclarera démissionnaire d'office (article L.118-3 du code électoral).

Dans le cadre des dépenses électorales, la période prise en compte est " l'année précédant le 1er jour du mois d'une élection jusqu'à la date du tour du scrutin où l'élection a été acquise " (article L.52-4) : la période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections cantonales s'est donc ouverte le 1er mars 2003.

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités pendant la période visée par l'article L.52-1 2ème alinéa, mais seulement celles qui assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections cantonales, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat.

Au total, les collectivités locales peuvent, même en période électorale, maintenir ou créer leur site. Elles sont cependant tenues de respecter le principe de neutralité des moyens publics. Leur rôle est avant tout d'apporter des informations pratiques aux citoyens, d'utiliser des sites à des fins de communication institutionnelle. Il est nécessaire d'éviter toute forme de promotion de la collectivité qui pourrait, directement ou indirectement, participer à la propagande d'un candidat.

4.3. Les moyens de propagande interdits et les sanctions

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute circulaire, tract, affiche et bulletin de vote autres que ceux autorisés sont interdites (article L. 211). Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (article L.215).

Est interdit, depuis le 1er décembre 2003, et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise, tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet ou sur l'emplacement réservé aux autres listes (article L. 51) sous peine d'une amende de 9 000 euros (article L. 90).

L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1, 1er alinéa), est interdite pendant la même période, sous peine d'une amende de 75 000 euros (article L. 90-1). Toutefois, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter des dons autorisés par ledit article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don (article L. 52-8).

En outre, tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1, sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (article L. 113-1, 6°).

Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par une liste ou à son profit (article L. 50-1). Le candidat tête de liste, dont la liste aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (article L. 113-1, 7°).

Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (article L. 49).

Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (article L. 50) ; toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 1 500 euros (article R. 94).

Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (20 heures). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L.89 (amende de 3 750 euros).

5. LE CONTROLE DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Dans chaque bureau de vote, tout candidat peut désigner un assesseur, un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant choisis parmi les électeurs du département ; il doit informer le maire de la commune de ces désignations par pli recommandé, ce pli devant lui parvenir au plus tard l'avant-veille du scrutin, à 18 heures.

Le recensement général des votes est fait par le bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton et le résultat est proclamé par son président.

6. CONTENTIEUX

En application des articles L.222 et R. 113 du code électoral, les élections au conseil général peuvent être contestées par tout candidat, tout électeur du canton ou tout conseiller général, soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales, soit par requête adressée au tribunal administratif dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats. Tout document qui parviendrait en préfecture risquerait de ne pas être considéré comme recevable par le juge administratif.

Les requêtes adressées au tribunal administratif doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, conseiller général) du requérant, l'identité du candidat dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués. Elles doivent être déposées directement au greffe du tribunal administratif au plus tard le **vendredi 26 mars 2004 pour une élection acquise au 1er tour et jusqu'au vendredi 2 avril 2004 pour une élection acquise au second tour**.

7. LE FINANCEMENT DES DEPENSES DE CAMPAGNE

7.1. Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux professions de foi et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L.216 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Le règlement de ce remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives, mais les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté préfectoral après avis de la commission locale de propagande.
Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un autre département, le tarif de remboursement appliqué est le moins élevé, entre celui du département où il se présente et celui du département où auront été confectionnés les documents de propagande.

Le nombre de documents de propagande que chaque candidat peut se faire rembourser est égal au nombre de documents qu'il est autorisé à faire imprimer à chaque tour. Il est donc égal :

- pour chacune des affiches, au nombre des emplacements d'affichage existant réellement dans le canton ;
- pour les circulaires, au nombre des électeurs inscrits dans le canton ;
- pour les bulletins de vote, à deux fois le nombre des électeurs inscrits, ce total étant majoré de 20 %.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au préfet pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture.

7.2. Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

La loi a prévu un remboursement forfaitaire par l'Etat des dépenses de campagne exposées par les candidats et retracées dans leur compte de campagne (article L. 52-11-1). **Ces dispositions ne sont applicables que dans les cantons comportant au moins 9 000 habitants**.

• *Les conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement*

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le candidat perd le droit au remboursement forfaitaire si :

- le candidat n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avant le 21 ou le 28 mai 2004 à 18 heures selon que l'élection a été acquise au premier ou au second tour ; ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par la liste ou pour son compte ;
- la candidat a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- le compte de campagne a été rejeté par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

RÉFORME RÉCENTE

L'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 a apporté les changements suivants à la procédure de financement des dépenses électorales :

Le recours à un mandataire devient obligatoire.

Le délai de versement des fonds est allongé jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne, et non plus seulement jusqu'à la date de l'élection.

Les candidats n'ayant réalisé ni dépenses ni recettes ne sont plus obligés de faire présenter leur compte par un expert-comptable agréé. Le visa de l'expert-comptable est remplacé par une attestation sur l'honneur du mandataire du candidat.

Les comptes de campagne sont déposés directement à la CNCCFP, sans passer par la préfecture, au plus tard le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise.

La CNCCFP est désormais une autorité administrative indépendante, et elle est compétente pour arrêter le montant du remboursement forfaitaire ; même si le préfet est toujours compétent pour ordonnancer, liquider et mandater le remboursement forfaitaire, seule la décision de la CNCCFP, et non celle du préfet, est maintenant susceptible d'être attaquée.

• *Le montant du remboursement*

Le montant maximum du remboursement forfaitaire est égal à la moitié du plafond des dépenses de campagne. Ce plafond est fixé par l'article L. 52-11 du code électoral à : Le montant maximum du remboursement forfaitaire est égal à la moitié du plafond des dépenses de campagne. Ce plafond est fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. Ce montant sera revalorisé au cours du mois de janvier 2004 pour tenir compte de l'évolution des prix.

Le montant du remboursement ne peut en tout état de cause, excéder le montant des dépenses de campagne du candidat telles qu'elles sont retracées dans son compte de campagne et acceptées par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Par ailleurs, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que la liste a à titre définitif réellement acquittées ou dont elle demeurera débitrice.

• *Les conditions du versement*

Les sommes seront mandatées à chaque candidat dès que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aura envoyé aux services préfectoraux copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte (article R. 39-3). Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les candidats n'ont aucune demande particulière à formuler auprès des services préfectoraux auxquels incombe la liquidation du montant du remboursement forfaitaire.

Toutefois, il est recommandé à chaque candidat de déposer auprès de ces services un relevé d'identité bancaire afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

8. INÉLIGIBILITÉ POSTÉRIEURE À L'ÉLECTION

Tout conseiller général qui pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu aux articles L. 206 et L. 207 du code électoral, ou se trouve frappé d'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du préfet, sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours de la notification. Lorsqu'un conseiller général est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du préfet n'est pas suspensif.

9. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

9.1. Le site internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site http://www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

- Des informations spécifiques aux élections cantonales et notamment :
  - la circulaire du ministre de l'intérieur aux maires relative à l'organisation des élections cantonales,
  - la notice aux candidats de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP),
  - le dossier de presse relatif aux élections cantonales,
  - le présent guide pratique du candidat.

- Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
  - le fonctionnement d'un bureau de vote,

- l'inscription sur les listes électorales,
- le vote par procuration,
- les cartes électorales,
- les différentes élections,
- les modalités d'élection en France,
- les sondages d’opinion et les élections,
- le vote des Français résidant à l’étranger.

9.2. Les administrations intervenant dans l’organisation des élections

Les candidats doivent en premier lieu s’adresser aux bureaux des élections des préfectures qui ont la charge d’organiser administrativement les élections cantonales. Certaines préfectures rédigent des mémentos à l’attention des candidats. Ces documents s’inspirent du présent guide et le complètent par des informations spécifiquement locales.

Pour toute question relative aux comptes de campagne, ils peuvent également s’adresser à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 33, avenue de Wagram 75176 Paris cedex 17 (tél. 01 44 09 45 09 - http://www.cnccfp.fr). Cette commission a élaboré une notice d’information pratique pour remplir un compte de campagne.

Annexe 1

Les principales étapes des élections cantonales

DATES	NATURE DE L'OPERATION	RÉFÉRENCE code électoral
samedi 1er mars 2003	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	L. 52-4 alinéa 2
lundi 1er septembre 2003	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	L. 52-1 alinéa 2
lundi 1er décembre 2003	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle	L. 52-1 alinéa 1er
Jeudi 26 février 2004	Publication, dans toutes les communes où les élections auront lieu, de l'arrêté fixant la date et l'heure limite du dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin. Ouverture du délai de dépôt des candidatures Publication de l'arrêté préfectoral instituant les commissions de propagande et fixant, pour chaque tour de scrutin la date limite de dépôt, par les candidats, auprès de ces commissions, des documents à envoyer aux électeurs.	R. 109-1 Décret de convocation R. 31 et R. 37
Jeudi 4 mars à 12 heures	Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin ; délai limite pour le retrait de candidature.	R. 109-1 et arrêté préfectoral.
Vendredi 5 mars	Pour chaque canton, communication aux maires de la liste des candidats établie dans l'ordre d'enregistrement des candidatures à la préfecture (en précisant que les panneaux d'affichage sont attribués suivant le même ordre). Date limite de fixation par arrêté préfectoral des tarifs maximaux d'impression et d'affichage des documents électoraux.	Circulaire. R. 28, 3e alinéa. R. 39

DATES	NATURE DE L'OPERATION	RÉFÉRENCE code électoral
à 12 heures	Délai limite pour qu'un candidat saisisse le tribunal administratif à la suite du refus d'enregistrement (dans le cas où le refus lui a été notifié le 4 mars à 12 Heures)	L 210.1
Lundi 8 mars à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale.	Décret de convocation
	Installation des commissions de propagande.	R. 31 à R. 34
à 12 heures	Délai limite pour que le tribunal administratif rende sa décision (dans le cas où il a été saisi à la date ultime).	L. 210-1
Vendredi 12 mars	Date limite du dépôt par les candidats, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs, pour le premier tour de scrutin.	R. 38 et arrêté préfectoral
Mardi 16 mars	Date limite de publication et d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.	R. 41
Mercredi 17 mars	Date limite d'envoi à tous les électeurs, par les commissions de propagande, des documents électoraux. Date limite d'envoi des bulletins de vote aux maires par les commissions de propagande.	R. 34
Jeudi 18 mars	Date limite d'apposition des affiches	R. 26
Vendredi 19 mars, à 18 heures.	Délai limite de notification aux maires, par les candidats, de la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent.	R. 46 et R. 47
Samedi 20 mars, à 12 heures.	Délai limite de remise des bulletins de vote, aux maires, par les candidats désirant assurer directement ce dépôt.	R. 55
à 24 heures.	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin.	Décret de convocation
Dimanche 21 mars	**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**	**Décret de convocation**
Lundi 22 mars à 0 heures	Ouverture de la campagne électorale	Décret de convocation
Mardi 23 mars	Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour de scrutin.	Arrêté préfectoral R. 109-1

DATES	NATURE DE L'OPERATION	RÉFÉRENCE code électoral
Mercredi 24 mars, avant 10 heures	Envoi aux maires de la liste des candidatures enregistrées pour le second tour de scrutin.	Circulaire.
à 12 heures.	Délai limite de dépôt par les candidats, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs pour le second tour de scrutin.	R. 38 et arrêté préfectoral
à 18 heures	Délai limite pour qu'un candidat saisisse le tribunal administratif à la suite du refus d'enregistrement (dans le cas où le refus lui a été notifié le 23 mars à 18 Heures)	L 210.1
Jeudi 25 mars	Date limite d'envoi des documents électoraux, par les commissions de propagande, à tous les électeurs.	R. 34
	Date limite d'envoi des bulletins de vote aux maires par les commissions de propagande.	R. 34
Vendredi 26 mars	Date limite d'apposition des affiches électorales.	R. 26
	Date limite de dépôt au greffe de tribunal administratif des protestations formées contre l'élection d'un conseiller général élu au premier tour.	R. 113
à 18 heures	Délai limite de notification aux maires, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.	R. 46 et R. 47
Samedi 27 mars, à 12 heures.	Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats désirant assurer directement ce dépôt.	R. 55
à 18 heures	Délai limite pour que le tribunal administratif rende sa décision (dans le cas où il a été saisi à la date ultime).	L. 210-1
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale pour le second tour de scrutin.	Décret de convocation
Dimanche 28 mars	**SECOND TOUR DE SCRUTIN**	**Décret de convocation**
Vendredi 2 avril	Date limite de dépôt au greffe du tribunal administratif des protestations formées contre l'élection d'un conseiller général élu au second tour de scrutin.	R. 113
Lundi 5 avril	Date limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller général élu au premier tour de scrutin.	L. 222 et R. 113

DATES	NATURE DE L'OPERATION	RÉFÉRENCE code électoral
Lundi 12 avril	Date limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller général élu au second tour de scrutin.	L. 222 et R. 113
Vendredi 21 mai, à 18 heures	Date limite de dépôt du compte de campagne **à la CNCCFP** lorsque l'élection a été acquise au premier tour.	L. 52-12
Vendredi 28 mai à 18 heures	Date limite de dépôt du compte de campagne **à la CNCCFP** lorsque l'élection a été acquise au second tour.	L. 52-12

1) Il est toutefois toujours possible, y compris le jour du scrutin, de renouveler une affiche salie ou détériorée pourvu qu'elle ait été apposée pour la première fois avant la date indiquée.